



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

**1425<sup>e</sup>** SÉANCE : 20 MAI 1968

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1425/Rev.2) . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1
La situation au Moyen-Orient :	
a) Lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560);	
b) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2254(ES-V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem (S/8146) . . . . .	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQUIEME SEANCE

Tenue à New York, le lundi 20 mai 1968, à 16 h 30.

*Président* : Lord CARADON  
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1425/Rev.2)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
  - a) Lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560);
  - b) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem (S/8146).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La situation au Moyen-Orient :

- a) Lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560);
- b) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem (S/8146)

1. Le *PRESIDENT* (*traduit de l'anglais*) : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil, j'invite les représentants de la Jordanie et d'Israël à prendre place à la table du Conseil pour participer, sans droit de vote, à la discussion.

*Sur l'invitation du Président, M. M. H. El-Farra (Jordanie) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.*

2. Le *PRESIDENT* (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil va maintenant continuer l'examen de la question dont il est saisi.

3. Je voudrais m'excuser auprès des membres du Conseil du retard avec lequel s'est ouverte la séance de cet après-midi; les consultations que nous avons poursuivies entre nous ont pris tout ce temps-là. Je suis navré de ce retard, mais nous n'avons pu l'éviter.

4. Avant de donner la parole à l'orateur inscrit, je voudrais appeler votre attention sur un projet de résolution présenté par le Pakistan et le Sénégal et distribué cet après-midi sous la cote S/8590.

5. Je donne maintenant la parole au représentant du Pakistan.

6. M. SHAHI (Pakistan) [*traduit de l'anglais*] : Au cours du présent débat sur la situation à Jérusalem qui a commencé à notre 1421<sup>ème</sup> séance, le Conseil a entendu des déclarations complètes des parties en cause. Tenant compte de l'appel que vous nous avez adressé, Monsieur le Président, à la 1423<sup>ème</sup> et à la 1424<sup>ème</sup> séance, pour nous demander de conclure rapidement ce débat, nous pensons que le moment est venu de saisir le Conseil d'une proposition précise. C'est pourquoi, au nom de la délégation du Sénégal et de la mienne, j'ai l'honneur de soumettre au Conseil un projet de résolution dont le texte fait l'objet du document S/8590. Il n'est pas nécessaire que je vous lise ce texte. J'ai cru comprendre que la version française aura besoin de quelques retouches pour traduire plus exactement les dispositions du texte anglais. J'espère que les corrections nécessaires seront faites.

7. Il convient de préciser ici que le texte du document S/8590 n'a pas été élaboré seulement par les deux délégations qui l'ont déposé. Il est le fruit de consultations prolongées et minutieuses entre les sept délégations asiatiques, africaines et latino-américaines, qui ont toutes, je suis heureux de le dire, participé activement à son élaboration.

8. Je voudrais nettement préciser que le projet de résolution qui vous est soumis ne cherche nullement à énoncer une décision du Conseil concernant le statut de Jérusalem. C'est essentiellement une proposition de règlement provisoire. Ce projet n'a d'autre objet que de confirmer les résolutions de l'Assemblée générale sur Jérusalem. La seule différence qu'il présente avec ces résolutions résulte soit des événements survenus depuis l'adoption de celles-ci, soit du fait que ce texte est soumis non pas à l'Assemblée générale mais au Conseil de sécurité. Les membres du Conseil noteront que c'est à cause de sa portée limitée qu'il ne contient pas une invitation à Israël de retirer de Jérusalem ses troupes et le personnel divers que ce pays entretient dans la Ville sainte. Un tel retrait entrerait dans le cadre de mesures à envisager dans une autre résolution qui traiterait du problème du Moyen-Orient quant au fond. Le projet de résolution actuel vise uniquement à empêcher toutes mesures ou dispositions qui constitueraient une tentative pour modifier le statut de la ville.

9. Il a été observé au cours du débat que la question de Jérusalem est liée à l'ensemble de la question du Moyen-Orient. Nul ne saurait en disconvenir. Dans l'exposé fait au nom de notre délégation le 6 mai, à la 1422<sup>ème</sup> séance du Conseil, nous disions ceci :

“La Ville sainte de Jérusalem fait, bien entendu, partie des territoires qu'Israël est expressément tenu d'évacuer aux termes de la Charte des Nations Unies et, plus spécialement, aux termes de la résolution 242 (1967).”  
[1422<sup>ème</sup> séance, par. 30.]

Cela ne signifie pas, toutefois, qu'aucune action précise ne soit nécessaire à l'égard de Jérusalem. Une proposition aussi négative que celle-là méconnaîtrait trois réalités qui caractérisent au premier chef et bien nettement la situation dans la Ville sainte.

10. Premièrement, Jérusalem a fait l'objet de deux résolutions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale à la suite des hostilités qui ont éclaté au Moyen-Orient en juin 1967. Ces résolutions ont été appuyées par 14 membres du Conseil. La résolution 2253 (ES-V) exprimait la préoccupation de l'Assemblée devant la situation qui régnait à Jérusalem et considérait que les mesures prises par Israël pour changer le statut de la ville n'étaient pas valides. C'est pourquoi elle demandait à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action visant à changer le statut de Jérusalem. La résolution 2254 (ES-V) renouvelait cette demande, déplorait qu'Israël ne s'y fût pas encore conformé et priait le Secrétaire général de faire rapport sur la mise en oeuvre de la résolution. Conformément aux termes de celle-ci, le Conseil de sécurité a reçu le rapport du Secrétaire général [S/8146], établi d'après le rapport de son représentant personnel. Le Conseil a pris connaissance de ce rapport. Ni les termes de celui-ci ni l'attitude d'Israël ne laissent le moindre doute sur le fait qu'Israël ne s'est pas conformé aux résolutions de l'Assemblée générale.

11. Deuxièmement, alors que le Conseil était, à juste titre, préoccupé par tous les actes qui ont pour effet d'aggraver la tension dans cette zone, les mesures prises par Israël pour essayer de changer le statut de Jérusalem sont des actes d'une autre nature que de simples violations du cessez-le-feu. Ils constituent une violation nette et caractérisée du principe de non-annexion de territoires par la guerre. Cette violation doit être relevée et ce principe doit être défendu si l'on veut qu'une paix juste et durable puisse un jour être établie au Moyen-Orient. C'est pourquoi le projet de résolution est précédé d'un considérant qui réaffirme ce principe.

12. Troisièmement, l'importance spéciale, exceptionnelle, de Jérusalem pour la communauté internationale a été reconnue dans diverses résolutions des Nations Unies. Etant donné que la Ville sainte est le carrefour de trois religions mondiales, la situation à Jérusalem émeut tout spécialement la conscience universelle.

13. Pour ces trois raisons, il est impératif que le Conseil se prononce clairement et sans équivoque pour empêcher un changement injustifié et imposé par la force du statut de Jérusalem et pour faire cesser les violations continuelles des

résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale.

14. On peut poser la question suivante : quelles sont les mesures juridiques et les actes administratifs que le projet de résolution cherche à invalider et à interdire ? Il invalide et interdit les mesures et les dispositions déjà appliquées ou bien envisagées par Israël pour essayer de changer le statut de Jérusalem. Le projet de résolution est très clair et dit bien ce qu'il veut dire. Nous savons tous jusqu'où peuvent aller les mesures et les dispositions prises par les autorités militaires en pays occupé. Il n'est ni utile ni pertinent de les énumérer ici.

15. Israël ne nie pas avoir l'intention d'annexer Jérusalem. Rien n'est plus clair que le passage suivant extrait du rapport du Secrétaire général, en date du 12 septembre 1967 :

“Au cours des nombreuses conversations que le représentant personnel a eues avec des dirigeants israéliens, et notamment le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères, il lui a été signifié on ne peut plus clairement qu'Israël prenait toutes les mesures nécessaires pour placer sous sa souveraineté les parties de la ville qui ne se trouvaient pas sous son contrôle avant juin 1967. Les fondements juridiques de cette action avaient déjà été institués, et les autorités administratives avaient commencé à appliquer les lois et règlements israéliens dans ces parties de la ville.

“... ”

“Les autorités israéliennes ont déclaré catégoriquement que le processus d'intégration était irréversible et non négociable.” [Ibid., par. 33 et 35.]

16. Ces faits étant bien établis, les mesures juridiques et les dispositions administratives que le projet de résolution interdit sont celles qui, de l'aveu même d'Israël et selon sa politique et son but proclamés, visent à incorporer Jérusalem au territoire d'Israël ou s'inspirent de la volonté d'Israël d'affirmer sa souveraineté sur Jérusalem.

17. Je voudrais pour terminer souligner que, à un moment où le Conseil a encore quelques raisons de croire que des efforts pour aboutir à un règlement politique du problème du Moyen-Orient peuvent réussir, il importe qu'il veuille de son mieux à prévenir des actes et des événements qui aggravent et compliquent davantage la situation et rendent la solution du conflit encore plus difficile. L'annexion par Israël d'un territoire qui n'était pas sous son contrôle avant juin 1967 et qui, dans le cas de Jérusalem, affecte les intérêts des populations de plusieurs pays est le type même de ces actes. Le projet de résolution que je viens de présenter vise simplement à prévenir une nouvelle et dangereuse extension du conflit au Moyen-Orient.

18. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Voici plus de trois semaines que le Conseil de sécurité voit inscrite à son ordre du jour la question dont il a été saisi par la Jordanie, question de la situation à Jérusalem, qui résulte de l'agression israélienne contre les Etats arabes voisins en juin 1967 et des actes

d'annexion commis par Israël aux dépens des territoires arabes conquis, notamment la partie arabe de la ville de Jérusalem.

19. Au début, des mesures avaient été prises avec l'assentiment général des membres du Conseil de sécurité pour accélérer l'examen de cette question qui se prolonge de manière indue et injustifiée. Les représentants du Pakistan et du Sénégal viennent de nous soumettre un projet de résolution à ce sujet [S/8590]. Il nous a été présenté de façon fort détaillée et convaincante par le représentant du Pakistan, qui nous en a expliqué la nature et la teneur. Ce texte contient les dispositions essentielles qui s'imposent pour éviter toute nouvelle aggravation de la situation à Jérusalem, à savoir que l'action d'Israël dans la partie arabe de Jérusalem qu'il occupe est reconnue comme étant illégale, qu'il est exigé d'Israël de rapporter les mesures déjà prises en vue de l'annexion de la partie arabe de cette ville et qu'Israël est sommé de ne plus entreprendre à l'avenir de mesures semblables.

20. Dans ce projet se trouve de nouveau confirmé le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la guerre, l'occupation et l'agression est inadmissible. Il s'agit là, comme on l'a souligné maintes fois au Conseil de sécurité, de l'un des principes fondamentaux qui ont inspiré ses décisions antérieures.

21. La délégation soviétique a pu étudier ce projet en détail étant donné, Monsieur le Président, que vous avez eu l'obligeance de nous en communiquer le texte il y a quelques jours. Certes, il contient un certain nombre de dispositions qui, de l'avis de la délégation soviétique, gagneraient à être renforcées. Toutefois, nous comprenons que le libellé de ces dispositions reflète les vues particulières des divers Etats membres du Conseil qui ont pris part aux consultations et ont participé à l'élaboration du projet de résolution, permettant ainsi aux représentants du Pakistan et du Sénégal de nous le soumettre. Le délégation soviétique approuve ce projet et lui accorde son soutien. Elle espère que le Conseil de sécurité adoptera le projet de résolution proposé sur la question de la situation à Jérusalem et que, de ce fait, les dispositions qu'il contient deviendront obligatoires pour Israël. Cependant, si l'agresseur ne s'incline pas devant cette décision, il sera alors indispensable que le Conseil de sécurité prenne des mesures qui l'y contraignent.

22. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits pour aujourd'hui. A la suite de consultations avec tous les membres du Conseil de sécurité, je propose donc, s'il n'y a pas d'objection, de lever la séance. Le Conseil se réunira de nouveau demain à 15 heures.

*La séance est levée à 18 h 50.*

---

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Получите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---